

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION ÉQIMONIE

Le présent règlement est édité en décembre 2003.

Article 1 : Adhésion/radiation

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes comme stipulé aux articles 4 et 5 des statuts*.

Sont radiées de l'association toutes les personnes comme stipulé aux articles 5 des statuts.

Les adhésions et les radiations sont soumises au conseil d'administration qui les entérine après un vote.

Article 2 : Cotisation

Le montant de la cotisation d'adhésion est établi chaque année par le bureau.

Le montant de la licence-assurance est établi par la fédération à laquelle Éqimonie est affiliée.

Dans tous les cas de radiation, la cotisation/licence-assurance (*cotisation d'adhésion*) n'est pas remboursée.

La cotisation n'est pas remboursée :

- en cas de départ, maladie, (*absence de tous ordres*) changement d'avis...
- en cas de fermeture des établissements de cours pour diverses causes dont l'association n'est pas responsable : jours fériés, grèves, catastrophes naturelles, imprévus...

Article 3 : Activités

Le conseil d'administration élabore, propose et supervise les activités de l'association dans l'esprit de l'objet de l'association, stipulé à l'article 2 des statuts.

Les activités sont conduites par les délégués aux activités et/ou les professeurs de l'association diplômés.

Le conseil d'administration désigne en son sein les délégués aux activités : délégué général aux activités, responsable de la formation et de l'encadrement, directeur technique...

Pour toutes les activités martiales et physiques, les adhérents sont tenus de fournir un certificat médical d'aptitude.

Article 4 : Encadrement

Le conseil d'administration nomme des délégués aux activités et choisit des professeurs bénévoles ou rémunérés par l'association.

Le montant de la rémunération est établi par le conseil d'administration en suivant le régime général du code du travail et des salaires en vigueur.

Dans tous les cas, les enseignants doivent posséder un diplôme reconnu par l'administration dont dépend l'activité.

Article 5 : Ressources et dons

Cotisation : comme stipulé à l'article 2 du présent règlement.

Tarifs des activités : les activités ont un prix, totalement indépendant de la cotisation/licence-assurance.

Dons : l'association, sous réserve d'approbation du bureau, peut accepter des dons tant financiers que matériels.

L'association, sous réserve d'approbation du bureau, peut effectuer des donations tant financières que matérielles, dans l'esprit de son objet, comme stipulé à l'article 2 des statuts.

Autres recettes : les manifestations, démonstrations, stages, colloques, vente de petit matériel, subventions...

* Les statuts de l'association sont à disposition sur demande et consultable sur le site de l'association à l'adresse suivante : www.eqimonie.com.